

Numéro du rôle : 2459
Arrêt n° 139/2003 du 29 octobre 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, introduit par H. Clerens et la s.p.r.l. Valkeniersgilde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 juin 2002 et parvenue au greffe le 25 juin 2002, H. Clerens, demeurant à 2990 Wuustwezel, Oud Gooreind 14, et la s.p.r.l. Valkeniersgilde, dont le siège social est établi à 2990 Wuustwezel, Oud Gooreind 14, ont introduit un recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (publié au *Moniteur belge* du 22 janvier 2002, deuxième édition).

Par arrêt n° 163/2002 du 6 novembre 2002 (publié au *Moniteur belge* du 21 février 2003), la Cour a rejeté la demande de suspension de la même disposition décrétales.

Des mémoires ont été introduits par le Gouvernement wallon et le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par les parties requérantes et le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 16 juillet 2003 :

- ont comparu :

. Me O. Slusny *loco* Me F. Clément de Cléty, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

. Me V. Thiry et Me V. Gillet, avocats au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

La disposition attaquée

A.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 2 du décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lequel article dispose :

« Le chapitre II de la même loi [du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature] est remplacé par les dispositions suivantes :

‘ CHAPITRE II. - Protection des espèces animales et végétales

Section 1. - Protection des espèces animales

Sous-section 1. - Protection des oiseaux

Art. 2. § 1er. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée;
- 2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
- 3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids;
- 4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'œufs, de plumes ou de peaux;
- 2° aux races de pigeons domestiques;
- 3° aux mutants et hybrides de *Serinus canarius* avec une espèce non protégée;
- 4° aux espèces d'oiseaux classés comme gibiers par l'article 1er *bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

§ 4. Par dérogation à l'article 2, § 2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

Sous-section 2. - Protection des autres groupes d'espèces animales

Art. *2bis*. § 1er. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens. Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Art. *2ter*. Les interdictions visées à l'article *2bis*, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.

Art. *2quater*. Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article *2bis* est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.

Art. *2quinquies*. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Art. 2sexies. Par dérogation à l'article 2bis, sont autorisés en tout temps :

1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou œufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;

2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.

Section 2. - Protection des espèces végétales

Art. 3. § 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe VI, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Art. 3bis. Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.

Section 3. - Surveillance des populations d'espèces animales et végétales

Art. 4. § 1er. Le Gouvernement arrête les modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations wallonnes des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels visés par la présente loi, afin d'assurer la surveillance de leur état de conservation.

§ 2. Sur la base des données récoltées en vertu du paragraphe 1er, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter le prélèvement et l'exploitation des espèces animales et végétales figurant aux annexes IV et VII, afin de garantir leur maintien dans un état de conservation favorable.

Ces mesures peuvent comporter, notamment :

- 1° des prescriptions concernant l'accès à certains sites;
- 2° l'interdiction temporaire ou locale de prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations;
- 3° la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens;
- 4° l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations;
- 5° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas;
- 6° la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens;
- 7° l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature;
- 8° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les mesures visées à l'alinéa précédent sont soumises à la surveillance prévue au paragraphe 1er.

§ 3. Sur la base des données récoltées en vertu de l'article 2^{quater}, le service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement vérifie que les captures et mises à mort accidentelles d'espèces animales protégées n'ont pas une incidence négative importante sur ces espèces et propose, si nécessaire, des mesures de conservation destinées à limiter l'incidence négative des captures et mises à mort accidentelles.

Section 4. - Dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales

Art. 5. § 1er. Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

§ 2. Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- 4° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

§ 3. Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations

des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a.

Art. 5bis. § 1er. La demande de dérogation est introduite auprès du service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande.

La demande indique, notamment :

1° l'identité du demandeur;

2° les espèces et le nombre de spécimens pour lesquels la dérogation est sollicitée;

3° les motifs de la demande de dérogation et l'action visée par la demande;

4° les dates et lieux où la dérogation doit s'exercer;

5° les moyens, installations ou méthodes employés pour la mise en œuvre de la dérogation.

§ 2. L'autorisation de dérogation indique, notamment :

1° le destinataire de l'autorisation;

2° la ou les espèces qui font l'objet de la dérogation;

3° les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

4° le nombre de spécimens concernés et le territoire sur lequel la dérogation s'applique;

5° la durée de validité de la dérogation.

§ 3. Les personnes physiques ou morales effectuant des recherches ou suivis portant sur un ou plusieurs groupes biologiques peuvent solliciter une dérogation annuelle portant sur le ou les groupes d'espèces étudiés et s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

La dérogation n'est valable qu'en dehors des habitats naturels protégés et que pour les petites quantités nécessaires aux besoins de la recherche.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi de la demande de dérogation.

Les bénéficiaires d'une dérogation transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Section 5. - Introduction d'espèces non indigènes et réintroduction d'espèces indigènes

Art. 5ter. § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes. ' »

Position des parties requérantes

A.2. Les parties requérantes estiment justifier d'un intérêt à leur recours en annulation. La première partie requérante est passionnée par les rapaces. La deuxième partie requérante est une société ayant pour objet social l'organisation d'évocations historiques, d'exposés et de programmes éducatifs, la réalisation de travaux scientifiques et toutes activités en rapport avec les rapaces. L'application de l'article entrepris du décret du 6 décembre 2001 a pour effet que les deux parties requérantes ne pourront plus exercer leur hobby ou leur activité professionnelle sur le territoire de la Région wallonne.

A.3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.3.2. La première branche du moyen indique que la disposition attaquée conduit à une prohibition injustifiable de la détention d'oiseaux nés et élevés en captivité.

La *ratio legis* parfaitement légitime du législateur régional wallon consiste à protéger les espèces sauvages d'oiseaux. L'extension du régime de protection aux spécimens nés et élevés en captivité est toutefois sans rapport aucun avec l'objectif poursuivi par le législateur régional et peut même être contraire à celui-ci. La disparition de certaines espèces d'oiseaux peut en effet être évitée grâce à l'élevage en captivité.

De surcroît, les dispositions d'interdiction édictées par le législateur régional sont contraires à la directive européenne 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux que le décret vise à mettre en application. Dans un arrêt du 8 février 1996, la Cour de justice a en effet décidé que la directive précitée ne s'appliquait pas aux spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité. Dans ses conclusions concernant cet arrêt, l'avocat général a en outre déclaré que la directive règle la matière de façon suffisamment précise et détaillée, ne laissant plus aucune place à une quelconque autonomie législative des Etats membres.

A.3.3. Dans la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes allèguent que la disposition attaquée instaure une différence de traitement entre les Belges, selon la région à laquelle ils appartiennent, en ce qu'une interdiction d'élevage, de transport et de détention d'oiseaux nés et élevés en captivité est instaurée en Région wallonne, alors qu'une telle interdiction n'existe pas en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

A.4. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle instaure une différence de traitement injustifiée entre la

catégorie des personnes s'occupant d'élevage d'oiseaux et la catégorie des personnes qui élèvent d'autres animaux sauvages, étant donné que les mesures de protection concernant les animaux nés et élevés en captivité ne visent que les oiseaux.

Position du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres invoque, en vertu de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux moyens nouveaux.

Les deux moyens sont pris de la violation des règles répartitrices de compétences, telles qu'elles sont fixées par la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.6.1. Selon la première branche du premier moyen, les nouveaux articles 2, § 2, 4°, et *2bis*, § 2, 6°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature méconnaissent les règles répartitrices de compétences en ce que les dispositions précitées interdisent la détention des oiseaux et autres spécimens protégés alors que cette détention est autorisée et réglementée par le législateur fédéral compétent en la matière en vertu de l'article 6, § 1er, V, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.6.2. Dans la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres fait valoir que le nouvel article 2, § 2, 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est applicable non seulement aux espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen mais également aux espèces d'oiseaux nés et élevés en captivité, alors que ces dernières n'entrent pas dans le champ d'application de la directive précitée, de sorte que la Région wallonne ne peut étendre le système de protection d'oiseaux à la catégorie précitée.

A.7. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 viole l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qu'il interdit la commercialisation des oiseaux appartenant à une espèce vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, y compris les oiseaux nés et élevés en captivité, alors que cette interdiction entrave la libre circulation de ces oiseaux. En ce sens, l'interdiction est injustifiée et n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

En outre, la Commission européenne a estimé dans un récent avis motivé que la Belgique, eu égard à l'interdiction de commercialisation des oiseaux nés et élevés en captivité, comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du Traité C.E.

A.8. Pour conclure, le Conseil des ministres demande à la Cour d'annuler les mots « de détenir » dans les articles 2, § 2, 4°, et *2bis*, § 2, 6°, ou à tout le moins les mots « de détenir » dans la mesure où ils se rapportent aux oiseaux nés et élevés en captivité, ainsi que les mots « d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer » en tant qu'ils se rapportent aux oiseaux nés et élevés en captivité.

Position du Gouvernement wallon

A.9. Le Gouvernement wallon indique que le recours en annulation est irrecevable.

La seconde partie requérante, la s.p.r.l. Valkeniersgilde, n'est, à l'estime du Gouvernement wallon, recevable à introduire un recours en annulation que si elle produit à la première demande la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge* ou de la décision d'introduire le recours (article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage). La s.p.r.l. Valkeniersgilde a toutefois omis de fournir cette preuve à la première demande, de sorte que le recours en annulation qu'elle a introduit est irrecevable.

Les première et deuxième parties requérantes, à supposer que la s.p.r.l. Valkeniersgilde ait néanmoins apporté la preuve demandée, fût-ce tardivement, n'ont, à l'estime du Gouvernement wallon, pas intérêt au recours qu'elles ont introduit. La première partie requérante invoque, à l'appui de son intérêt, divers éléments qui n'apportent cependant pas la preuve de l'intérêt requis. La deuxième partie requérante estime que les

dispositions entreprises l'empêchent d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Région wallonne, mais ce constat est incorrect.

A.10. Le Gouvernement wallon estime que le recours en annulation introduit doit être limité à l'article 2, § 2, 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en tant que cette disposition interdit la détention et le transport d'oiseaux nés et élevés en captivité en ce que les moyens invoqués dans la requête ne porteraient que sur cette disposition.

Le Gouvernement wallon souligne en outre que le Conseil des ministres n'est pas compétent pour étendre, sur la base de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, l'objet du recours en annulation à l'article 2*bis*, § 2, 6°, et aux mots « d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer » figurant à l'article 2, § 2, 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

A.11.1. S'agissant des moyens invoqués par les parties requérantes, le Gouvernement wallon estime que le premier moyen des parties requérantes est irrecevable. En effet, dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes ne précisent pas en quoi l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. De surcroît, la Cour est sans compétence pour connaître d'un moyen pris directement de la violation des articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.11.2. Quant au fond, le Gouvernement wallon estime que la première branche du premier moyen ne peut être admise, au motif que le législateur régional n'a nullement l'intention de prohiber l'élevage et toutes les opérations qui se rapportent aux oiseaux d'élevage. En outre, rien n'empêche la Région wallonne d'édicter une réglementation plus restrictive que celle prévue dans la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

A l'estime du Gouvernement wallon, la seconde branche du premier moyen n'est pas davantage fondée, étant donné qu'il est dénoncé une différence de traitement du fait de l'existence de règles différentes édictées dans les trois régions de Belgique. En fait, les parties requérantes mettent en cause le caractère fédéral de l'Etat belge.

A.12. Le Gouvernement wallon estime en outre que le second moyen n'est pas fondé, étant donné que la distinction litigieuse existe aussi dans les directives 79/409/CEE et 92/43/CE.

A.13.1. S'agissant des moyens invoqués par le Conseil des ministres, le Gouvernement wallon fait valoir que la première branche du premier moyen n'est pas fondée, au motif que la matière qui est régie par l'article entrepris peut s'inscrire dans le cadre de la compétence régionale en matière de protection et de conservation de la nature. Il convient d'observer en outre que le Conseil des ministres invoque, pour fonder sa compétence fédérale, l'article 6, § 1er, V, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles alors qu'il a dû, pour adopter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, invoquer sa compétence résiduelle.

A.13.2. Selon le Gouvernement wallon, la seconde branche du premier moyen manque elle aussi en droit. L'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'interdit pas aux gouvernements de région d'édicter des normes plus restrictives que celles contenues dans la directive 79/409/CEE.

A.14. Selon le Gouvernement wallon, le second moyen peut lui aussi être réfuté. La règle entreprise diffère fondamentalement de celle fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne. En outre, le décret entrepris n'entrave pas lui-même la libre circulation d'oiseaux, de sorte que l'avis invoqué de la Commission européenne ne peut être appliqué sans plus au décret du 6 décembre 2001.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1.1. Le Gouvernement wallon estime que le recours en annulation doit être limité à l'article 2, § 2, 4°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en tant que cette disposition interdit la détention et le transport d'oiseaux nés et élevés en captivité, étant donné que les moyens articulés dans la requête ne portent que sur cette disposition.

B.1.2. La Cour, qui doit déterminer l'étendue du recours en fonction du contenu de la requête, et notamment sur la base de l'exposé des moyens, limite son examen aux dispositions dont il est exposé en quoi elles violeraient les dispositions invoquées aux moyens.

Il ressort de la requête que le recours en annulation n'est pas dirigé contre l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 en tant que tel, mais bien contre son champ d'application, à savoir son extension aux espèces d'oiseaux nés et élevés en captivité. En conséquence, le recours en annulation doit être limité à l'article 2, modifié, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en tant que cette disposition est également applicable aux oiseaux protégés nés et élevés en captivité.

De la recevabilité

En ce qui concerne la recevabilité des moyens des parties requérantes

B.2.1. Le Gouvernement wallon estime que le premier moyen des parties requérantes est irrecevable en sa première branche à défaut d'exposé des moyens et ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.2.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.2.3. L'exposé de la première branche du premier moyen ne fait pas apparaître en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, seraient violés par l'article 2 du décret du 6 décembre 2001.

B.2.4. Le premier moyen est irrecevable en sa première branche.

En ce qui concerne la recevabilité du mémoire du Conseil des ministres

B.3.1. Le Gouvernement wallon conteste la recevabilité du mémoire du Conseil des ministres et se réfère pour ce faire à l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Il estime que le Conseil des ministres n'est pas compétent pour étendre l'objet du recours en annulation.

B.3.2. L'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale précitée énonce :

« Lorsque l'affaire concerne un recours en annulation, ces mémoires peuvent formuler de nouveaux moyens. Subséquemment, les parties ne peuvent plus invoquer de nouveaux moyens. »

L'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage autorise notamment les gouvernements à introduire un mémoire dans une affaire relative à un recours en annulation et à y formuler des moyens nouveaux. Une telle intervention ne peut cependant ni modifier ni étendre le recours.

B.3.3. Il ressort de la requête que le recours en annulation est dirigé contre l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001, en tant que l'article précité, relatif au champ d'application, n'établit aucune distinction selon que les oiseaux protégés proviennent de biotopes naturels ou sont nés et élevés en captivité. Les moyens nouveaux du Conseil des ministres qui ne portent pas sur cet article sont dès lors irrecevables.

B.3.4. L'exception doit être partiellement accueillie.

En ce qui concerne la capacité d'agir de la s.p.r.l. Valkeniersgilde

B.4.1. Le Gouvernement wallon estime que le recours en annulation n'est pas recevable en tant que la deuxième partie requérante, la s.p.r.l. Valkeniersgilde, n'a pas produit à la première demande la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge* et des décisions d'introduire le recours en annulation prises régulièrement et dans les délais par ses organes compétents.

B.4.2. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

« Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir et, lorsque ses statuts doivent faire l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*, une copie de cette publication. »

Ces conditions doivent notamment permettre à la Cour de vérifier si la décision d'introduire le recours a été prise par l'organe compétent de la personne morale.

B.4.3. Les pièces produites en annexe à la requête ne font pas apparaître qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En outre, la deuxième partie requérante a omis de produire, à la première demande, la preuve réclamée par le greffier le 27 juin 2002.

B.4.4. En tant qu'il est introduit par la s.p.r.l. Valkeniersgilde, le recours n'est pas recevable.

De l'intérêt

B.5.1. Le Gouvernement wallon soutient que la première partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'article 2 du décret du 6 décembre 2001.

B.5.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.5.3. L'application de l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 a pour effet que H. Clerens pourra difficilement exercer encore ses activités sur le territoire de la Région wallonne. Il justifie en conséquence de l'intérêt requis.

B.5.4. L'exception ne peut être accueillie.

Quant au fond

B.6. L'examen de la conformité d'une disposition entreprise aux règles de compétence doit précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant au premier moyen du Conseil des ministres

B.7.1. Eu égard à ce qui est précisé au B.3.3, le premier moyen du Conseil des ministres n'est recevable qu'en tant qu'il porte sur l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001.

B.7.2. Dans la première branche du premier moyen, le Conseil des ministres soutient que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001, viole les règles répartitrices de compétences en tant que l'article précité interdit la détention d'oiseaux, alors qu'il s'agirait d'une compétence fédérale.

Dans la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres soutient que même si la Région wallonne est compétente en l'espèce, elle n'a en aucune façon compétence pour déclarer l'article attaqué également applicable aux oiseaux nés et élevés en captivité, au motif que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, que cet article entend exécuter, exclut cette catégorie d'oiseaux.

B.8.1. L'article 2 entrepris du décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages remplace le chapitre II de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par un nouveau chapitre II, qui a pour objet de transposer en Région wallonne la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ainsi que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le nouvel article 2 de la loi du 12 juillet 1973 traite des principes relatifs à la protection des oiseaux ainsi que du champ d'application de cette protection. L'article 2, § 1er, pose le principe général de la protection, l'article 2, § 2, traite des interdictions, l'article 2, § 3, définit les exceptions à ces interdictions et l'article 2, § 4, dispose que par dérogation à l'article 2, § 2, 4°, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

B.8.2. L'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles habilite les régions à régler :

« 2° La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles; ».

La conservation de la nature tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 14).

B.8.3. Le législateur fédéral est compétent pour « l'importation, [...] l'exportation et [le] transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que [pour] les espèces animales non indigènes et [...] leurs dépouilles ». Selon les délibérations parlementaires, cette réserve de compétence porte sur la matière visée à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1979, n° 261/1 (annexe II), p. 13). Dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi spéciale des régions et des communautés, cette réserve de compétence a été justifiée comme suit :

« En vertu du § 1er, 11°, et conformément au point 13, 2°, de l'accord de Gouvernement, les Régions sont compétentes pour la protection et la conservation de la nature, notamment pour les matières réglées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception toutefois de la matière réglée par l'article 5 de cette loi, c'est-à-dire l'importation, l'exportation et le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

Après que le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur cette disposition dans son avis (L.13.395/V.R.; p. 13), le Gouvernement a inscrit cette exception dans le projet, parce que telle compétence appartient raisonnablement à l'autorité nationale. » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1979, n° 261/1, p. 19)

B.8.4. Le législateur qui a la protection et la conservation de la nature dans ses attributions est, à l'exclusion de tout autre, habilité à prendre des mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux.

Le législateur fédéral est compétent pour prendre les mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles. Les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature entendent par espèces non indigènes les « espèces [...] étrangères » (*Doc. parl.*, Sénat, 1971-1972, n° 262, p. 11), les « espèces [qui] ont provoqué des désastres économiques » (*Doc. parl.*, Sénat, 1972-1973, n° 226, p. 10). Le législateur a dès lors voulu régler l'importation, l'exportation ou le transit des espèces qui pouvaient perturber l'équilibre biologique de la faune et de la flore. Le législateur fédéral est en particulier compétent pour l'importation, l'exportation et le transit

d'espèces d'oiseaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973 (C.I.T.E.S.) et dans le champ d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

B.8.5. Une disposition décrétole qui a pour objet, de façon générale, la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen s'inscrit dans le cadre de la compétence régionale en matière de protection et de conservation de la nature en tant que ces mesures ne portent pas sur l'importation, l'exportation ou le transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles.

La compétence du législateur fédéral constituant une exception à la compétence générale des régions en matière de protection et de conservation de la nature, elle ne peut être interprétée de manière extensive. La Région wallonne est dès lors sans compétence pour prendre des mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles; s'il s'agit toutefois d'autres mesures de protection relatives à des espèces d'oiseaux non indigènes importées qui se trouvent sur le territoire de la Région, cette dernière est compétente.

B.9. La compétence résiduelle du législateur fédéral se limite à la protection des « animaux qui se trouvent sous la garde de l'homme » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 264/10, p. 5), c'est-à-dire les animaux domestiques. Il s'agit de la compétence de régler les comportements de l'homme à l'égard des animaux (*Doc. parl.*, Sénat, 1982-1983, n° 469/1, p. 31), de sorte que cette compétence ne peut être réputée s'étendre à la protection des espèces, matière qui ressortit aux régions.

B.10. Le premier moyen, en sa première branche, est sans fondement.

B.11.1. En vertu du nouvel article 2, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la protection décrétole est applicable non seulement aux oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage mais également à tous les oiseaux « appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». En vertu de cette disposition, le législateur régional recourt à une notion extensive d'oiseaux protégés. Il

importe de savoir si l'oiseau en question appartient à l'une des espèces vivant à l'état sauvage en Europe et non si cet oiseau vit ou a vécu à l'état sauvage.

B.11.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, il n'est pas nécessaire de statuer sur le champ d'application de la directive 79/409/CEE pour définir la compétence de la Région wallonne.

B.11.3. Le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Quant au second moyen du Conseil des ministres

B.12.1. Eu égard à ce qui est précisé au B.3.3, le second moyen du Conseil des ministres n'est recevable qu'en tant qu'il porte sur l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001.

B.12.2. Le Conseil des ministres estime que cette disposition méconnaît l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles au motif que le nouvel article 2 interdit la commercialisation d'oiseaux, alors que la libre circulation de ces oiseaux est entravée du fait de cette interdiction.

B.12.3. L'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles habilite les régions à régler notamment la politique économique, mais précise en outre à l'alinéa 3 :

« En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux. »

B.12.4. L'article 2, § 4, de la loi du 12 juillet 1973, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 décembre 2001, prévoit que, par dérogation à l'article 2, § 2, 4^o, le Gouvernement arrête les conditions d'élevage d'oiseaux protégés en vue de garantir la protection des oiseaux sauvages.

Il ne saurait dès lors être considéré qu'une interdiction absolue de commercialisation, compromettant la libre circulation des biens, soit édictée sur la base de l'article entrepris.

B.12.5. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au premier moyen de la partie requérante

B.13. Eu égard à ce qui est exposé au B.2.4, le premier moyen, en sa première branche, est irrecevable.

B.14.1. Dans la seconde branche du premier moyen, la partie requérante soutient que la disposition entreprise établit une différence de traitement entre les Belges, selon la région à laquelle ils appartiennent, en ce qu'il est instauré pour la Région wallonne une interdiction frappant l'élevage, le transport et la détention d'oiseaux nés et élevés en captivité, alors qu'une telle interdiction n'existe pas en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

B.14.2. Une différence de traitement dans des matières où les communautés et les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Une telle différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les diverses communautés et régions était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14.3. Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Quant au second moyen de la partie requérante

B.15. La partie requérante estime que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 décembre 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il

établit une différence de traitement injustifiée entre la catégorie des personnes qui élèvent des oiseaux et la catégorie des personnes qui élèvent d'autres animaux sauvages, dès lors que les mesures de protection à l'égard des animaux nés et élevés en captivité ne valent que pour les oiseaux.

B.16.1. L'article 2, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 décembre 2001, est applicable non seulement aux oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, mais aussi à tous les oiseaux « appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

B.16.2. L'article 1, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE dispose :

« La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. »

L'article 14 de la directive 79/409/CEE dispose en outre :

« Les Etats membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive. »

B.16.3. Selon un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E., 8 février 1996, Vergy, C-149/94), la directive ne serait pas applicable aux oiseaux nés et élevés en captivité. La Cour a estimé à ce sujet :

« [...] une telle extension du régime de protection ne servirait pas le souci de conservation du milieu naturel [...] ni celui de la protection à long terme et de la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens [...] » (considérant 13).

La Cour de justice des Communautés européennes a toutefois considéré dans ce même arrêt :

« [...] le législateur communautaire n'étant pas intervenu dans le commerce des spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages nés et élevés en captivité, les Etats membres

demeurent compétents pour régler cette matière, sous réserve des articles 30 et suivants du Traité CE concernant les produits importés d'autres Etats membres » (considérant 14).

B.16.4. La décision M (99) 9 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 25 octobre 1999 abrogeant et remplaçant la décision M (72) 18 du 30 août 1972 concernant la protection des oiseaux énonce explicitement que la décision est applicable aux oiseaux nés en captivité et que l'extension du champ d'application est nécessaire si l'on veut protéger efficacement les oiseaux vivant à l'état sauvage.

B.16.5. S'il faut interpréter la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, et en particulier l'article 14, en ce sens qu'elle n'autorise pas les Etats membres à instaurer une réglementation qui soit également applicable aux oiseaux nés et élevés en captivité, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973, modifié par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001, pour qu'il soit compatible avec la directive, doit être conforme aux exigences des articles 28 et suivants du Traité C.E. Conformément à cette interprétation, le législateur régional wallon n'est dès lors pas autorisé à édicter une interdiction absolue dans le but d'instaurer un régime de protection permettant de distinguer les oiseaux nés en captivité des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, au moyen d'un système de bagues et d'enregistrement mis au point par l'administration compétente.

B.17. En conséquence, préalablement à l'examen du moyen, il convient de poser à la Cour de justice des Communautés européennes, par application de l'article 234 du Traité C.E., deux questions préjudicielles telles qu'elles sont libellées ci-après au dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer quant au fond,

pose à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles suivantes :

« 1. La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle n'autorise pas les Etats membres à instaurer une réglementation qui soit également applicable aux oiseaux nés et élevés en captivité, visés à l'annexe I de cette directive ?

2. La même directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle autorise seulement les Etats membres à instaurer une réglementation de protection pour les oiseaux nés et élevés en captivité en tant que cette réglementation porte uniquement sur le commerce de ces oiseaux ou cette réglementation peut-elle s'appliquer à toutes les opérations qui peuvent relever du commerce d'oiseaux ? »

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 octobre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts